

Référence courrier : CODEP-CHA-2022-008786

Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2022

Université de technologie Troyes

12 rue Marie Curie

CS 42060

10004 TROYES Cedex

**Objet :** Inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-CHA-2022-0204 du 1<sup>er</sup> février 2022

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : **C100025**

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection des travailleurs, une inspection a eu lieu le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection, en lien avec l'activité de recherche déclaré le 19 mai 2017.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service. Ils ont notamment rencontré le Directeur des affaires institutionnelles et juridiques et la Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

Il ressort de l'inspection que le sujet de la radioprotection est maîtrisé de manière satisfaisante mais que la situation administrative de l'Université de Technologie de Troyes n'est toujours pas régularisée. Il est à noter également que le suivi des vérifications périodiques nécessite d'être renforcé.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

### A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

#### Régime administratif

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,

- I. *Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.*

La déclaration établie en mai 2017 ne concerne qu'un seul appareil électrique émettant des rayonnements ionisants. Sur place, les inspecteurs ont constaté la présence d'au moins 6 générateurs de rayons X. Par ailleurs, en date du 5 septembre 2017, il vous a été demandé de transmettre des documents visant à vérifier les caractéristiques techniques de 3 appareils électriques (diffractomètres). L'ASN n'a été destinataire d'aucun document en réponse à ce courrier. Enfin, il a été constaté que l'un des appareils considéré comme « hors service », et donc, ne faisant l'objet d'aucun suivi, étaient en position d'utilisation le jour de l'inspection. Pour rappel, dans le cas d'une remise en service, les appareils concernés doivent être intégrés au programme des vérifications initiales et périodiques.

**Demande A1: Je vous demande de préciser la situation technique et administrative, en justifiant du régime applicable, de chacun des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants présents sur les sites de Troyes et de Nogent en Bassigny. Vous préciserez, par ailleurs, le devenir des appareils hors d'usage. Vous procéderez en tant que de besoin à la régularisation de vos activités (demande d'autorisation ou d'enregistrement et/ou mise à jour de votre déclaration) et aux vérifications techniques requises.**

**Vous justifierez les dispositions que vous comptez prendre ainsi que les délais associés.**

## **Contrôles périodiques**

*L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :*

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

*N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.*

Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle externe de novembre 2021. Ce rapport comprend de nombreuses non-conformités réglementaires. Aucune traçabilité n'existe quant à la levée de celles-ci. Par ailleurs, l'appareil détenu et utilisé sur le site de Nogent en Bassigny n'a fait l'objet d'aucun contrôle externe ces dernières années alors que vous vous y étiez engagé à la faire suite à l'inspection de l'ASN du 5 mai 2017.

**Demande A2 : Je vous demande de préciser les actions mises en œuvre pour lever chacune des non-conformités contenues dans le rapport de l'organisme externe de novembre 2021. Vous justifierez des délais associés.**

**Demande A3 : Je vous demande de faire réaliser le contrôle périodique externe de l'appareil utilisé sur le site de Nogent en Bassigny ou d'en garantir la mise hors service. Vous me transmettez une copie du rapport de contrôle.**

## **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

*Conformément aux dispositions de l'article R4451-35 du code du travail,*

*I.-Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

*II.-Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure...*

Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de consulter le plan de prévention type établi pour les intervenants externes. Un document datant de 2016 a été transmis suite à l'inspection mais il est incomplet, notamment en ce qui concerne la description des risques liés aux rayonnements et aux mesures de prévention associées. En réponse à la demande issue de l'inspection de l'ASN du 5 mai 2017, vous vous étiez engagé à mettre à jour ce document.

**Demande A4 : Je vous demande d'actualiser le document et d'en assurer l'application vis-à-vis des intervenants extérieurs. Vous préciserez les délais retenus en rapport avec le recours à des intervenants externes.**

### **Evènements significatifs de radioprotection**

*Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout événement susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.*

*Lorsque l'événement est susceptible de conduire à une situation d'urgence radiologique, il est déclaré sans délai par le responsable d'une activité nucléaire au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.*

Lors de l'inspection, il a été noté que les modalités de déclaration des évènements significatifs en radioprotection n'étaient pas connues. Ces modalités sont définies dans le guide n°11 de l'ASN.

**Demande A5 : Je vous demande d'intégrer dans le fonctionnement de l'établissement les modalités de déclaration des évènements significatifs de radioprotection. Il vous revient d'en assurer l'information auprès des personnels concernés et au besoin de rédiger et de diffuser une procédure spécifique.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Pas de demande d'informations complémentaires.

## **C. OBSERVATIONS**

**C1 :** Les inspecteurs ont noté le travail réalisé sur la formation des travailleurs et le suivi réalisé. Toutefois, je vous invite à tracer ce suivi pour chacune des personnes ayant participé aux formations liées à la radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

signé par

**D. LOISIL**